Autorisation n° 315/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire : Association communale de chasse agrée de Châteauroux-les-Alpes
Adresse : Monsieur Robert HEBISCH - Président de l'ACCA - 05 380 CHATEAUROUX-les-ALPES
Localisation : Piste du Rabioux
Nature de la demande : Autorisation de passage des chasseurs
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 ; L331 4-2 ; R331-21 et R331-62 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 9, 10 et 15 – I et II ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre II – C modalités 13 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu l'arrêté du Directeur n°345/2013 du 1er juillet 2013 relatif à la circulation des chasseurs en cœur de parc national des Écrins ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés j'autorise le passage des chasseurs de l'Association communale de chasse agrée de Châteauroux-les-Alpes sur la portion de la piste sylvo-pastorale du Rabioux, dans le cœur du parc national des Écrins, sur la commune de Chateauroux-les-Alpes, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les chasseurs sociétaires de l'Association communale de chasse agrée de Châteauroux-les-Alpes, représentée par son président, Monsieur Robert HEBISCH, sont seuls titulaires de cette autorisation. La liste des sociétaires de l'Association communale de chasse agrée de Châteauroux-les-Alpes doit être fournie au chef du secteur de l'Embrunais, impérativement avant l'ouverture de la chasse ;
2. les chasseurs cités au point « 1 » sont autorisés à circuler sur la piste sylvo-pastorale du Rabioux entre la passerelle du torrent du Distroit au lieu-dit « la cascade » et le pont de la Lauze, avec le gibier tiré en dehors du cœur du Parc national, pour se rendre ou quitter leur territoire de chasse ;
3. les chasseurs empruntant cet itinéraire doivent avoir :
 - le fusil cassé,
 - le chargeur et la culasse de la carabine démontés et dans le sac,
 - le chien tenu en laisse ;
4. en cas de non respect de cette autorisation, les contrevenants seront verbalisés par les agents, en vertu du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, article R331-67 du Code de l'environnement ;
5. le président de l'Association communale de chasse agrée de Châteauroux-les-Alpes devra

demander au Préfet l'exclusion, pour l'année de chasse suivante, des sociétaires qui auraient commis une infraction à cette disposition. Le directeur du Parc national des Écrins se réserve le droit de ne pas renouveler l'autorisation de passage à l'ensemble des sociétaires,

6. les chasseurs contrôlés par les agents assermentés chargés de la surveillance devront se soumettre aux contrôles et être en mesure de justifier de leur appartenance à l'Association communale de chasse agrée de Châteauroux-les-Alpes,
7. le Président de l'Association communale de chasse agrée de Châteauroux-les-Alpes est tenu de communiquer toutes les informations relatives à cette autorisation auprès des sociétaires de façon à ce qu'il n'y ait aucune contestation possible sur le terrain.

Article 2 :
La présente autorisation est délivrée pour la période de chasse 2017-2018.

Article 3 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables.

Article 4 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 16/06/2016

Le directeur du
Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : Secteur de l'Embrunais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins | Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr